

REVUE DE PRESSE

Du 15 au 30 avril 2025



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

Une circulaire publiée le 18 avril, signée du Premier ministre explique de quelle manière l'administration peut apporter son soutien à son gestionnaire public lorsque celui-ci est mis en cause dans le cadre du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics. Les agents territoriaux, peu convaincus, continuent de réclamer la protection fonctionnelle pour ces agents.

Au début de l'année, une décision du Conseil d'Etat a énormément fait réagir, car elle a confirmé que les gestionnaires publics, lorsqu'ils sont poursuivis devant la Cour des comptes, n'ont pas le droit à la protection fonctionnelle de leur collectivité employeur. Mais dans sa décision, le Conseil d'Etat a souligné qu'il est toujours loisible à l'administration d'apporter un soutien à son agent, notamment par un appui juridique, technique ou humain dans la préparation de sa défense.

[Lire la circulaire du Premier ministre visant à accompagner les agents publics mis en cause dans le cadre du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, publiée le 18 avril 2025](https://ume.asso.fr/IMG/pdf/cir_45598.pdf)

https://ume.asso.fr/IMG/pdf/cir_45598.pdf

La loi « eau et assainissement » du 11 avril 2025

Loi n° 2025-327 du 11 avril 2025, JO du 12 avril.

JURISPRUDENCE

Un protocole transactionnel ne peut pas contrer l'annulation d'un marché public CAA de Versailles, 20 mars 2025, req. n°22VE02067.

Le juge du référé précontractuel peut se faire communiquer le RAO

En l'espèce, le requérant mettait en avant le fait que l'un des sous-critères avait pu être pondéré de manière non annoncée, faisant de ce dernier un véritable critère. L'ordonnance nous apprend qu'« *au vu des débats, les parties ont été informées, au cours de l'audience, que la clôture de l'instruction était différée au 8 avril 2025 à 18 heures. Au vu des mêmes débats, le juge des référés a demandé à la commune de lui transmettre une version confidentielle du rapport*

d'analyse des offres ainsi que de l'acte d'engagement et du cadre du mémoire technique de la société attributaire ».

Dans sa décision, le juge relève qu'au titre de son office, « *le juge des référés, au regard des moyens soulevés et des débats à l'audience, a décidé, dans le cadre de son pouvoir d'instruction et selon une procédure, adaptée à l'urgence, inspirée de l'article R.412-2-1 du CJA, de demander à la commune de lui transmettre une version confidentielle du rapport d'analyse des offres, de l'acte d'engagement et du mémoire technique remis par la société attributaire, communiquée au tribunal en dehors de l'application Télérecours et soustraite du contradictoire. La commune s'est conformée à cette demande ».*

In fine, la requête est rejetée, car les moyens n'étaient pas fondés. Mais le juge a pleinement rempli son office en prenant le soin de vérifier, au sein du RAO si une pondération masquée avait été appliquée.

TA Dijon, ord. 17 avril 2025, Sté R Construction, n°2501055

Distinction entre une simple demande de précisions et une négociation dans le cadre des marchés publics.

Une demande de confirmation sur les quantités de matériaux proposées, même avec une rédaction maladroite suggérant leur insuffisance, ne constitue pas une négociation illicite si l'acheteur n'a pas tenu compte des modifications apportées aux offres en réponse à cette demande. En l'espèce "*Si le maître d'œuvre a, par une rédaction maladroite, exprimé un doute sur le caractère suffisant des quantités proposées par la société requérante, compte tenu de son objet et de ses termes, ce seul envoi ne peut pas pour autant être regardé comme l'engagement d'une négociation ou comme une demande formelle de modification de l'offre*". La frontière est assez ténue entre demande de précisions et négociation prohibée dans les procédures d'appels d'offres

TA Paris, 8 avril 2024, n° 2405894

Conflit d'intérêts lié à la présence du fils de l'épouse du président de la communauté de communes dans l'entreprise retenue ? Réponse négative du tribunal

Le Tribunal administratif de Rennes vient de rendre une décision intéressante concernant un potentiel conflit d'intérêts lors de l'attribution d'une délégation de service public (DSP) pour la gestion de l'eau potable par la communauté de communes de Haute Cornouaille. La société requérante contestait l'attribution du marché, invoquant un conflit d'intérêts lié à la présence du fils de l'épouse du président de la communauté de communes dans l'entreprise retenue. Elle demandait donc l'annulation de la décision d'attribution, dénonçant notamment la participation du président dans la procédure de passation. Selon elle, l'existence de ce lien familial avec un salarié de la société attributaire affectait la transparence et l'impartialité du processus.

Le Tribunal administratif rejette cette requête en fondant sa décision sur trois points principaux :

- Bien que le fils de l'épouse du président travaille effectivement dans l'entreprise attributaire en tant qu'ouvrier qualifié, son activité se déroule dans la division Sud de la société, qui est distincte de la division Ouest Bretagne chargée directement du contrat. Sa position ne lui permet donc pas d'influencer directement l'exécution du contrat ;
- Même si le président de l'autorité concédante signe formellement les décisions liées à la procédure, une partie importante de l'analyse des candidatures et des offres a été externalisée auprès d'un cabinet spécialisé. Par conséquent, l'influence du président sur la procédure reste très limitée ;

- Aucun élément présenté lors de l'instruction ne permet d'établir que le président disposerait d'un intérêt financier ou économique direct ou indirect compromettant son impartialité. De même, il n'a pas été démontré que le fils de son épouse pourrait tirer un avantage personnel direct de l'attribution du contrat à son employeur.

Ce jugement rappelle l'importance de la transparence et de l'impartialité dans les procédures de marchés publics, soumises à un contrôle strict et détaillé par les juges administratifs. Toutefois, cette jurisprudence souligne également qu'un simple lien familial ou professionnel ne suffit pas à caractériser automatiquement un conflit d'intérêts, à condition qu'aucune influence concrète et démontrée n'ait affecté le processus décisionnel.

TA de Rennes 14 février 2025 / n° 2407153

Ps : Les publications ci-dessus proviennent notamment des sites suivants : Ministère de l'Economie et des Finances, la lettre de la DAJ, la Gazette des communes, Le Moniteur des travaux publics, collectivités locales.gouv, affaires publiques.org, marché_public.fr, achat public, Lafay avocat-actualités jurisprudentielles, le blog des contrats publics,

PROCHAINE SESSION D'ETUDES

Les achats publics, à la croisée des révolutions technologiques

JEUDI 12 JUIN 2025

En Visio Conférence et en présentiel - HUB JARDIN - 10, boulevard de Grenelle 75015

Jeudi 12 juin 2025 – 9h00 / 17h00

9h00 Ouverture par **Jean Marc PEYRICAL** - *Président de l'APASP – Porteur de la Chaire Achat Public de l'Université Paris Saclay - Avocat*

9h00/12h30 - Stratégie et bonne gouvernance des achats

- **Politique et stratégies achats : quelles démarches, quels outils ?**
Par **Yann BARANGER** Secrétaire Général d HAROPA PORT – Le Havre
- **Comment piloter la bonne gouvernance des achats**
Par **Sophie CHEVROLLE** Déléguée de la Directrice Générale des Services Faculté de Pharmacie · Université Paris-Saclay
- **La cartographie des achats et l'analyse des risques**
Par **Olivier FAUCONNIER** -CEO APTILIS
- **La négociation : le principal ou l'accessoire de l'achat**
Par **Yann BARANGER** Secrétaire Général d HAROPA PORT – Le Havre
- **Management de la fonction achat : de l'état du marché au contract management**
Par **Jean Marc PEYRICAL** Président de l'APASP – Porteur de la Chaire Achat Public de l'Université Paris Saclay – Avocat

14 h00/17h 00 – L’I.A. ou l’achat intelligent

- **L’IA au service des achats publics ; une démarche en cours d’expérimentation**

-

- *L’aide à la production documentaire (synthèse automatique de textes et vidéos, comptes-rendus de réunion) ;*
- *Le sourçage des fournisseurs (cartographie par famille d’achat...) ;*
- *La rédaction des documents contractuels, notamment en matière de considérations environnementales et sociales ;*
- *L’aide à la production des avis des responsables ministériels des achats (RMA) ;*
- *L’analyse des offres reçues des entreprises ;*
- *La production des indicateurs de performance.*

Par un représentant de la DAE (en attente de confirmation)

- **L’I.A. et les marchés publics, rédaction, sourcing, attribution**

*Par Abdelhak DOULFIKHAR Responsable de la stratégie IA Société des grands projets
et Ludovic Myhié Président de Pyxis Support - Directeur du développement MA-*

- **Table ronde**

Quand l’intelligence artificielle impose la vigilance achat : limites et risques

- ***L’IA produit des offres indifférenciées où la forme masque trop souvent le fond***
- ***Quand tout se ressemble, le critère prix devient la fausse boussole de la décision***
- ***L’automatisation des procédures peut anesthésier l’esprit critique de l’acheteur***
- ***Face à l’IA, l’acheteur doit redevenir analyste, vérificateur et stratège : trier le vrai du faux, recouper les engagements et préserver la qualité, la sincérité et l’utilité de la commande publique.***
- ***Quelle valeur ajoutée pour les candidats ?***
- ***Focus pour les achats hospitaliers***

Par Sébastien TAUPIAC Administrateur de l’APASP et

Par Jean-Christophe CAROULLE Directeur administratif et financier – Ecosystème D

Fin de la session d’études 17h00